

1. CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES PRESTATIONS ETUDES AMETRA ENGINEERING ET AMETRA SIMULATION

1.1. Limite d'intervention

Notre devis comprend l'ensemble des frais de transport ou d'hébergement lorsque les missions nécessitées par le projet sont connues au chiffrage de l'affaire. Il en est de même pour les petits déplacements inclus dans un rayon de 30 kilomètres mesuré à partir du site AMETRA où sont réalisés les travaux.

Pour tous les déplacements non identifiés ou spécifiques au projet, les frais de déplacement ou d'hébergement seront facturés sur présentation des pièces justificatives après accord d'engagement.

1.2. Obligation de non sollicitation du personnel

Sauf accord écrit préalable, chaque partie (AMETRA et le Client ainsi que ses filiales ou sociétés apparentées situées en France ou à l'étranger) renonce à engager ou à faire travailler, directement ou indirectement, ou par du personnel interposé, tout collaborateur de l'autre partie participant à l'exécution des travaux du présent devis ou contrat, ainsi qu'à ses avenants éventuels, même si la sollicitation initiale est le fait du collaborateur lui-même. Cette renonciation est valable pour toute la durée de l'exécution du présent devis ou contrat et de ses avenants et les douze (12) mois qui suivront le terme des derniers travaux.

Dans le cas où l'une des deux parties ne respecterait pas cet engagement, elle se rendra automatiquement redevable envers l'autre partie d'une indemnité fixée dès à présent et forfaitairement à un montant égal à trente mille (30 000) euros par collaborateur concerné, sans préjudice de tous autres droits à indemnisation et réparation.

1.3. Limite de responsabilités des études avec engagement de résultat

AMETRA s'engage à exécuter sa prestation telle que définie et convenue dans la commande signée des parties.

La responsabilité d'AMETRA est engagée par une erreur dans la méthodologie ou les études résultant de l'omission ou de la mauvaise prise en compte d'une donnée figurant dans le Cahier des Charges transmis par le Client. La garantie de responsabilité d'AMETRA est constituée

- Par la réalisation aux frais d'AMETRA de ses études ou calculs avec les données corrigées et ce dans les trois mois suivant la livraison de la prestation défectueuse
- Ou, à défaut ou en substitution du nouveau livrable si les parties en conviennent, à titre de clause pénale (dans le cadre d'une action contentieuse ou d'un règlement amiable d'un différend entre les parties),

le montant des indemnités dues au titre de la responsabilité d'AMETRA, toutes causes confondues pour une même prestation, sera au plus égal au montant HT facturé et réglé par le Client au titre de l'exécution de la partie litigieuse de la prestation.

Une erreur dans la méthodologie ou les études résultant de la communication par le Client d'une donnée erronée, d'une omission de transmission d'une donnée, d'un besoin non exprimé, exclut toute responsabilité d'AMETRA.

La prestation d'AMETRA exclut sans exception toute interprétation et conseil en matière de sécurité des biens et des personnes qui pourraient incomber au Client comme suite des études réalisées. Au titre de sa prestation, AMETRA s'oblige et s'engage à apporter tous ses soins à l'exécution de la prestation convenue conformément aux règles de l'art et aux usages de la profession et au Cahier des Charges transmis par le Client. Le Cahier des Charges constitue le document de référence du prestataire. Il est établi sous la responsabilité du Client. Le contrôle et la vérification des livrables ainsi que la vraisemblance des données résultant de la prestation relèvent de la responsabilité du Client, compte tenu de sa connaissance approfondie du projet global. Ils sont effectués par le Client directement ou par son mandataire- bureau de vérification spécialisé, désigné à cet effet.

La prestation réalisée et livrée, le Client est responsable de l'usage qu'il souhaite faire des études et calculs réalisés par AMETRA.

1.4. Limite de responsabilités des études en assistance technique

AMETRA s'engage à apporter tous ses soins, conformément aux usages et règles de l'art de la profession, à l'exécution des études qui lui sont confiées. Ces études doivent répondre en tout point au cahier des charges de référence fourni par le client et aux évolutions demandées. Notre organisation répond aux exigences de la norme ISO 9001. En cas de défaillance et pour assurer le maintien de cette qualité, AMETRA s'engage vis-à-vis du client à reprendre à ses frais ses études et corriger toute erreur reconnue de son fait au cours des trois mois qui suivent la livraison.

Aucune autre garantie n'est accordée au client, auquel incombe l'obligation de formuler clairement ses besoins. Si les livraisons fournies par AMETRA apparaissent inexactes, il appartiendra au client de procéder lui-même à toutes vérifications de la vraisemblance ou de la cohérence des résultats obtenus.

Toutefois, si certaines conceptions fournies par AMETRA sont reconnues comme étant défectueuses, sans que les vérifications effectuées par le client n'aient pu remédier à ce caractère défectueux, et si la preuve est établie que cette défectuosité est imputable à AMETRA et a causé un préjudice quelconque au client, la responsabilité d'AMETRA sera limitée au remboursement des règlements effectués par le client pour la partie des études où s'est révélée la défectuosité.

Toute contestation devra être formulée dans les 15 jours suivant la remise des travaux, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La responsabilité d'AMETRA n'est pas engagée pour retard ou défaillance tenant à un cas de force majeure ou à un évènement échappant au contrôle d'AMETRA, ou encore résultant du fait du client.

1.5. Obligations d'AMETRA

AMETRA s'engage par la présente proposition technique et commerciale à :

- Mettre en œuvre les compétences et moyens nécessaires pour assurer la qualité et la réalisation de la prestation dans les conditions définies, y compris les moyens de supervision.
- Informer dès que possible le Client du non-respect avéré ou potentiel des exigences contractuelles, et de tout élément, évènement ou acte susceptible d'affecter la bonne exécution de ses obligations.
- Nommer un Chef de Projets responsable de la maîtrise de la prestation (coût, délais...), des aspects techniques, du choix des solutions proposées, et de la gestion des ressources nécessaires à la réalisation de la prestation. Il est le principal interlocuteur du Client pour l'affaire concernée.

1.6. Obligations du Client

Par l'acceptation de cette proposition technique et commerciale, le Client s'engage à :

1.6.1. Sur le plan technique

- Transmettre à AMETRA les données d'entrée et les informations nécessaires à la réalisation de la prestation et d'en assurer la mise à jour.
- Transmettre à AMETRA les exigences contractuelles, ainsi que les exigences réglementaires et légales applicables,
- Mettre à disposition d'AMETRA tous les moyens nécessaires prévus dans la présente proposition technique et commerciale
- Assurer la maîtrise d'œuvre des travaux réalisés par AMETRA et identifier un responsable technique, décisionnaire sur les solutions proposées par AMETRA.

1.6.2. Sur le plan commercial

- Régulariser son engagement autorisant le début des travaux par une commande officielle au plus tard 8 jours après l'autorisation de lancement.
- S'acquitter des acomptes et paiements négociés à réception de nos factures.
- Négocier les conditions de paiement indiquées dans nos devis, si elles ne correspondent pas aux conditions générales d'achat du Client.

1.7. Confidentialité

AMETRA s'engage à garantir la confidentialité des informations de toute nature, quelle qu'en soit la forme, communiquées par le Client. A ce titre, AMETRA s'engage à :

- Ne pas communiquer tout ou partie des informations à un tiers sans accord préalable écrit du Client.
- Ne divulguer ces informations qu'aux seules personnes qui auront à en connaître dans l'exercice de leur fonction.
- Ne pas copier ou reproduire ces informations sous quelle que forme que ce soit sans accord préalable écrit du Client.

1.8. Propriété intellectuelle

Les travaux réalisés par AMETRA pour le compte du Client sont la propriété du Client après paiement intégral du montant des factures qui constitue le fait générateur du transfert de propriété.

AMETRA s'engage à :

- Ne pas utiliser ces informations à son bénéfice ou pour le bénéfice d'une personne physique ou morale autre que les parties qui les a transmises.
- Ne revendiquer aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur ces informations.
- Ne déposer aucune demande de brevet relative à une invention contenue dans ces informations ou qui en découle.

La société AMETRA conserve la possibilité de mentionner cette étude à des fins commerciales, marketing ou techniques tout en respectant ses obligations de confidentialité.

1.9. Sécurité des personnes

Nos collaborateurs intervenant sur les sites de nos Clients sont normalement affectés à des travaux de bureaux d'études. Toute demande spécifique d'intervention en des lieux différents du bureau d'études doit faire l'objet de mesures de prévention de manière à prévenir tous les risques auxquels nos collaborateurs seraient susceptibles d'être exposés. Ces mesures sont obligatoirement détaillées dans un plan de prévention.

D'autre part, l'intervention d'une équipe projet d'AMETRA sur le site d'un Client, pour une durée d'intervention cumulée de 400 heures sur une période inférieure ou égale à un an, doit obligatoirement faire l'objet d'un plan de prévention.

Ce plan de prévention sera établi entre AMETRA et le Client après une inspection préalable commune des lieux d'intervention.

Si nécessaire, AMETRA tient un modèle de plan de prévention à la disposition de ses Clients.

1.10. Conditions de réalisation

Toute modification ou complément des travaux en cours d'étude ne sera entrepris qu'après votre accord sur notre proposition commerciale.

1.11. Résiliation

En cas de résiliation ou de suspension de commande, il sera établi un relevé des frais d'études et de résiliation engagés. Le montant en sera communiqué au Client et débité à son compte.

Les études et les pièces réalisées seront livrées et facturées.

2. CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES BIENS MATERIELS

2.1. Emballage

A défaut de convention particulière, AMETRA proposera une ou plusieurs solutions d'emballage standard. Sans exigences particulières du Client, AMETRA utilisera un conditionnement standard.

2.2. Expédition

Les marchandises sont prises et agréées en nos bureaux ou chez un de nos sous-traitants et voyagent toujours aux risques et périls des destinataires, même lorsqu'elles sont expédiées FRANCO ; elles sont considérées comme reconnues et agréées avant départ. En cas de retard, manquant ou avarie, le destinataire doit immédiatement exercer son recours contre le transporteur, s'il y a lieu.

2.3. Livraison et transfert des risques

Sauf convention particulière express, la livraison qui entraîne le transfert des risques, est effectuée par la remise directe de la fourniture, soit au Client, soit au transporteur désigné par lui ou à défaut, choisi par AMETRA.

2.4. Garantie des pièces

En ce qui concerne les quantités livrées, les réclamations ne pourront être examinées que si elles sont présentées dans un délai de quinze jours après réception de l'envoi.

En ce qui concerne la qualité, nous garantissons que nos produits sont conformes aux plans et spécifications chiffrés déterminés dans la commande et acceptés par nous.

Notre responsabilité est strictement limitée au remplacement pur et simple, et nombre pour nombre, des pièces reconnues non conformes et retournées franco en nos sites, dans un délai d'un mois à dater de l'arrivée des pièces chez le Client, sans que nous ayons à supporter d'autres frais quels qu'ils soient.

Lorsqu'elles sont destinées à être mises au contact de produits alimentaires et sous réserve que cette utilisation soit précisée dans la commande et acceptée par nous, nous garantissons que les pièces que nous livrons sont réalisées à partir d'une matière constituée exclusivement de substances autorisées par la réglementation française en vigueur relative aux matériaux au contact des aliments.

Selon l'usage, il appartient toutefois au Client de vérifier le comportement de ces pièces (perméabilité, solubilité, caractères organoleptiques, etc.) à l'égard des produits alimentaires avec lesquels elles sont appelées à venir en contact et de vérifier la bonne conservation de ceux-ci.

2.5. Droit de réserve de propriété

Si le contrat liant les parties est un contrat de vente. Les ventes de produits sont effectuées avec réserve de propriété, dans la mesure où celle-ci est admise par la législation du pays du Client, dans le cas contraire, le Client est tenu d'assurer à AMETRA le bénéfice de tous les droits qui garantissent les ventes dans le pays du Client. Il peut en être de même dans le cadre d'un contrat d'entreprise si la législation applicable le permet.

Aux termes de la clause de la réserve de propriété, le Client ne sera propriétaire des marchandises fabriquées, qu'après leur parfait paiement. Cependant dès leur livraison, il devra assurer leur bonne conservation contre tous les risques et il ne pourra ni les transformer, ni les revendre sans l'accord d'AMETRA.

2.6. Garantie des machines spéciales (bancs et moyens d'assemblage)

Sauf dispositions particulières contractuelles acceptées et signées par AMETRA, le produit sera garanti 12 mois après prononciation de la réception définitive signée par les deux parties.

L'acceptation de prise en charge en garantie par AMETRA de la machine est subordonnée :

- A une utilisation du produit par le Client conforme aux usages, au besoin spécifié par le Client pour lequel le système a été conçu et ceci dans un environnement adapté.
- Au fait que le produit n'a subi aucune modification ou réparation, aucun démontage ou déplacement sans l'approbation d'AMETRA.
- Au fait que le produit est en exploitation sur le site géographique indiqué au contrat ou celui où la réception définitive a été prononcée.
- A l'approvisionnement par le Client d'un lot de pièces de rechanges adapté et spécifié ; AMETRA pourra modifier la liste des pièces à tenir en stock pour la maintenance suite aux interventions réalisées.

En cas de défaillance de cet équipement pendant la période de garantie, le Client devra informer AMETRA au plus tôt et participer activement à l'établissement d'un diagnostic par téléphone ou autre moyen de communication afin de permettre à AMETRA de confirmer son accord éventuel de prise en charge sous garantie et de préparer au mieux son intervention.

AMETRA assurera une assistance téléphonique afin que le Client puisse se dépanner dans les délais les plus brefs.

Après diagnostic, si le déplacement d'une équipe de AMETRA n'est pas indispensable à la remise en route rapide de l'équipement chez le Client, AMETRA expédie gratuitement et dans les délais les plus courts le matériel et les pièces que la réparation nécessite.

Si le diagnostic conclut à la nécessité d'une intervention d'AMETRA sur le site français du Client, une équipe définie par AMETRA se déplace gratuitement dans un délai de 5 jours ouvrés (en France métropolitaine) pour réaliser une intervention pendant les jours nécessaires normalement ouvrés.

Après chaque intervention, un PV de recette est signé par les 2 parties.

La réparation de la partie ou du sous-ensemble est elle-même garantie 3 mois.

AMETRA se dégage de toutes responsabilités notamment en cas d'immobilisation de l'outillage qui pénaliserait la production suite à un problème quelconque sur celui-ci.

2.7. Service Après-Vente

AMETRA pourra assurer les mêmes services que ceux lors de la garantie mais ces prestations seront payantes.

Les modalités d'un contrat pourront être définies conjointement entre le Client et AMETRA.

3. CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICE SOFT ET MATERIEL INFORMATIQUE

3.1. Commande et durée

Les propositions de prestation de service ont une durée de validité de 30 jours à compter de leur date d'émission, sous réserve de la disponibilité des produits dans les stocks d'AMETRA.

Toute demande de prestation de service doit faire l'objet d'une confirmation écrite par télécopie, courrier ou commande au plus tard 48 heures avant sa mise en œuvre.

Les présentes conditions générales entreront en vigueur dès acceptation de la commande par AMETRA et pour la durée prévue dans l'offre, augmentée des éventuelles prolongations.

Ces prolongations feront l'objet d'une demande séparée de la part du Client et d'un avenant écrit à la commande, après accord d'AMETRA.

Des prestations optionnelles facturables peuvent être demandées par le client. Elles concernent la livraison du matériel, l'installation physique du matériel, la déconnexion du matériel en fin de prestation, et autres prestations demandées par le Client.

3.2. Utilisation

Le Client et son personnel déclarent connaître le fonctionnement du matériel mis à disposition. Ils s'engagent à utiliser le matériel dans des conditions normales.

Le matériel ne peut être utilisé que par des employés des deux sociétés signataires du contrat de prestation. Toute sous-location du matériel est interdite.

Le déplacement et la transformation du matériel sont soumis à l'autorisation préalable d'AMETRA. AMETRA est autorisé à vérifier sur place les conditions d'installation, d'utilisation et d'entretien du matériel.

3.3. Sauvegarde des travaux

Le Client a la charge de sauvegarder ses données informatiques durant la location et avant la restitution du matériel objet du présent contrat de prestation de service.

3.4. Responsabilité

En aucun cas AMETRA ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage de quelque nature que ce soit, notamment perte d'exploitation, perte de données ou toute autre perte résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le matériel loué.

3.5. Maintenance

La maintenance est incluse dans le prix, et s'effectue soit par le remplacement de la station, soit par l'intervention d'un technicien du prestataire. AMETRA dispose d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception du matériel pour signaler au Client les dégâts apparents qui seraient observés dans ce temps. Toute configuration manquante fera l'objet d'un dédommagement. Tous les frais de remise en état seront à la charge du Client.

3.6. Obligation du client

Le Client devient, dès la mise à disposition du matériel jusqu'à sa restitution, le seul responsable de toute éventuelle détérioration, perte ou vol. Il devra prendre toute disposition utile en vue de se garantir contre les risques de dommages, perte ou vol et d'une manière générale de tout sinistre.

3.7. Conditions financières

Le coût de la location est forfaitaire et s'applique quelles que soient les conditions d'exploitation du matériel loué. L'absence du collaborateur AMETRA utilisant le matériel loué ne donnera lieu à aucune réduction ou suppression de prix, quel que soit le motif de l'absence.

4. DISPOSITIONS COMMUNES AUX VENTES DE PRESTATIONS ET DE BIENS MATERIELS

4.1. Indépendance des clauses

Au cas où une partie du contrat serait frappée de nullité ou déclarée inapplicable, les parties acceptent que les autres termes du contrat restent en vigueur. En outre, les parties conviennent de se rapprocher pour apporter amendements nécessaires.

4.2. Force majeure

Chaque partie sera dégagée de ses obligations contractuelles en cas de survenance d'événements présentant le caractère de force majeure habituellement retenu par la jurisprudence.

Sont considérés comme cas de force majeure notamment : les grèves internes ou externes à l'entreprise, les émeutes, la guerre, la mobilisation, les décisions des pouvoirs publics, le blocage des moyens de transport, les difficultés d'approvisionnement de matière première ou d'énergie, les bris ou pannes de machines, les incendies, dégâts des eaux, explosions, catastrophes naturelles.

La partie défaillante doit informer par écrit l'autre partie de cette impossibilité dès sa survenance et l'une et l'autre doivent alors se concerter immédiatement pour convenir des dispositions à prendre en conséquence.

4.3. Pénalités

Aucune pénalité ne sera applicable si elle n'est convenue par écrit dans les commandes et précédée d'une mise en demeure. Dans tous les cas, elle serait plafonnée à 5% de la valeur de la prestation ou du produit en retard.

4.4. Juridiction

Le contrat sera régi par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution du contrat, que les parties ne pourraient pas résoudre amiablement, relèvera de la compétence du tribunal de commerce de Versailles.